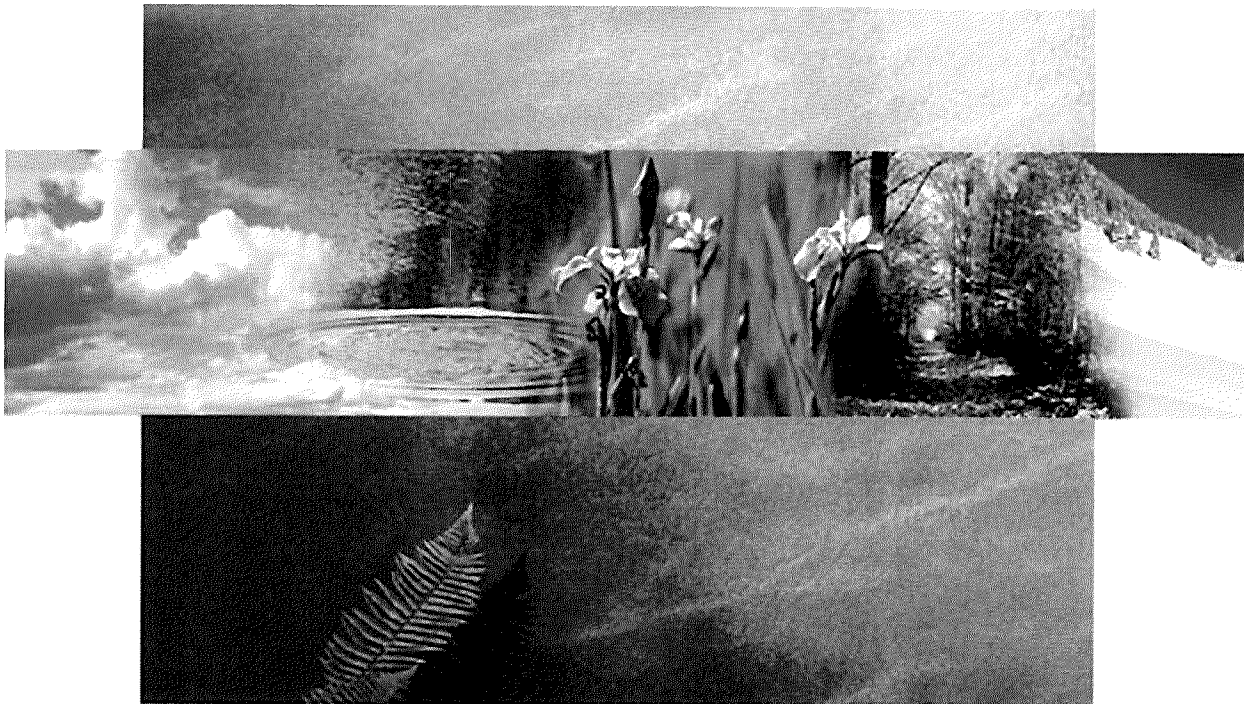


ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*Procédure d'évaluation et d'examen des impacts
sur l'environnement et le milieu social*

**Directive pour le projet de DE MINE MOBLAN LITHIUM
PAR LITHIUM GUO AO LTÉE**



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

Directive pour le projet de mine Moblan Lithium
par Lithium Guo Ao Ltée
3214-14-062

Janvier 2019

*Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

I. AVANT PROPOS	1
LE PROJET DE MINE MOBLAN LITHIUM	1
RÉGIME D'APPLICATION DE LA CBJNQ	1
LA DIRECTIVE	2
II. INTRODUCTION	3
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	3
ÉTUDE D'IMPACT	4
III. PRINCIPES DE BASE	5
INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	5
PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ET DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	5
INTÉGRATION DU SAVOIR TRADITIONNEL	6
CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS	6
IV. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT	8
1. MISE EN CONTEXTE	8
1.1 PRÉSENTATION DU PROMOTEUR	8
1.2 CONTEXTE D'INSERTION DU PROJET	8
1.3 RAISON D'ÊTRE DU PROJET	9
2. CHOIX DES VARIANTES D'EMPLACEMENTS ET DE TECHNOLOGIES	11
2.1 VARIANTES D'EMPLACEMENTS ET DE TRACÉS	11
2.2 VARIANTES TECHNOLOGIQUES	12
3. DESCRIPTION DU PROJET	13
3.1 DESCRIPTION DU GISEMENT ET DES INSTALLATIONS	13
3.2 EXTRACTION	14
3.3 TRAITEMENT DU MINÉRAI	15
3.4 GESTION DES RÉSIDUS MINÉRIERS ET DES STÉRILES	15
3.5 GESTION DES EAUX	16
3.6 BILAN HYDRIQUE	16
3.7 TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES EAUX CONTAMINÉES	17
3.7.1 Traitement des eaux	17
3.7.2 Effluent(s)	18
3.8 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES	18
3.8.1 Infrastructures d'accès	18
3.8.2 Infrastructures d'hébergement et logistique de transport de la main-d'œuvre	19

3.8.3	Transport et sites d'entreposage de carburant ou de matières dangereuses.....	19
3.8.4	Bancs d'emprunt.....	19
3.8.5	Transport du concentré.....	20
3.8.6	Alimentation en énergie	20
3.8.7	Emplois et formation	21
3.8.8	Émission de GES	21
4.	DESCRIPTION DU MILIEU.....	23
4.1.1	Délimitation de la zone d'étude.....	23
4.1.2	Description des composantes pertinentes.....	23
4.1.3	Milieu biophysique.....	24
4.1.4	Potentiel archéologique et culturel	25
4.1.5	Milieu social.....	26
5.	ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	27
5.1.1	Détermination et évaluation des impacts	28
5.1.2	Impacts cumulatifs	31
6.	MESURES D'ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION.....	32
6.1	ATTÉNUATION DES IMPACTS.....	32
6.2	IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION	33
7.	GESTION DES RISQUES.....	34
7.1	RISQUES D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES	34
7.2	MESURES DE SÉCURITÉ.....	34
7.3	PLANS PRÉLIMINAIRES DES MESURES D'URGENCE	35
8.	PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI.....	36
8.1	PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	36
8.2	PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	37
9.	PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	38

I. AVANT PROPOS

Le projet de mine Moblan Lithium

Le projet de mine Moblan Lithium vise l'exploitation d'une mine et d'un concentrateur de lithium situés en terre de catégorie III à une distance d'environ 80 km au nord-ouest de la ville de Mistissini, 90 km au nord d'Oujé-Bougoumou et 140 km au nord-est du village de Waswanipi sur le territoire municipal d'Eeyou Istchee Baie-James et à proximité du lac Moblan.

Le promoteur envisage une exploitation à ciel ouvert d'une durée estimée à 15 ans sur environ 23 hectares et l'installation d'un concentrateur de spodumène d'une capacité journalière d'alimentation en minerai de 2 600 tonnes. L'objectif annuel d'extraction de minerai est estimé à 949 000 tonnes. Plusieurs installations et aménagements seraient requis pour former le cœur du complexe industriel comprenant notamment des aires dédiées à l'entreposage et l'accumulation de mort terrain, de stériles/résidus, de minerai et de concentré, une centrale à béton, des bassins de rétention et de sédimentation, des bâtiments administratifs, un campement pour les travailleurs, des garages, etc. En ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, le promoteur envisage l'installation et l'exploitation d'une centrale électrique opérée au diesel afin d'alimenter le site à la hauteur de 3 MW en phase de construction et de 9 MW durant la phase d'exploitation. Le promoteur évalue toutefois la possibilité de se connecter au réseau d'Hydro-Québec ou d'installer une centrale électrique alimentée au gaz naturel. Les résultats de ces évaluations seront présentés dans l'étude d'impact environnementale et sociale (étude d'impact).

La localisation de la source et la quantité d'eau nécessaire au procédé n'ont pas été identifiées et font l'objet d'une étude dont les résultats seront également présentés dans l'étude d'impact.

Avant son transfert vers une usine en Chine se spécialisant dans la transformation en carbonate de lithium, destiné au marché chinois, le concentré de spodumène sera transporté soit par des axes routiers ou par convoi ferroviaire à partir du site de la mine vers un port qui n'a pas encore été identifié. Une étude de logistique est actuellement en cours et les résultats seront présentés dans l'étude d'impact.

Régime d'application de la CBJNQ

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu, le 20 septembre 2018, les renseignements préliminaires du projet de mine Moblan Lithium par Lithium Guo Ao Ltée. Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la région de la Baie-James est établi en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et est régi par les articles 153 à 167 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE).

Ce régime prévoit : « un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire » (al. 22.2.2 b).

L'évaluation environnementale et sociale des projets de juridiction québécoise est de la responsabilité de l'Administrateur provincial auquel le Comité d'évaluation (COMÉV) et le Comité d'examen (COMEX) formulent des recommandations. Le COMÉV se penche tout d'abord sur l'assujettissement et la portée que doit avoir l'étude d'impact d'un projet. Le COMEX prend ensuite le relais au moment de la réception de l'étude d'impact, et ce jusqu'à la fin du processus, incluant les modifications au projet autorisées en cours de réalisation ou d'exploitation et les rapports de suivi produits par les promoteurs.

De l'information détaillée sur le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social dans la région de la Baie-James est disponible sur le site Internet du COMEX¹.

La directive

En vertu de l'article 153 et de l'annexe A de la LQE, tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante est obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social. Le projet Moblan Lithium est donc un projet automatiquement assujetti à ladite procédure.

Le présent document constitue la directive de ce projet. La directive indique au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale et sociale du projet. Cette directive ne doit pas être considérée comme exhaustive et le promoteur est tenu d'ajouter dans son étude d'impact tout autre élément pertinent à l'analyse du projet.

¹ <http://comexqc.ca/procedure/etapes/>

II. INTRODUCTION

Cette introduction précise les caractéristiques fondamentales de l'évaluation environnementale et sociale ainsi que les exigences relatives à la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social.

Évaluation environnementale et sociale

L'évaluation environnementale et sociale est un instrument privilégié dans la planification du développement et de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle vise la considération des préoccupations environnementales à toutes les phases de la réalisation d'un projet, y compris sa conception, son exploitation et sa fermeture. Elle aide le promoteur à concevoir un projet plus soucieux du milieu récepteur, sans remettre en jeu sa faisabilité technique et économique.

L'évaluation environnementale et sociale prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet. Elle permet d'analyser et d'interpréter les relations et interactions entre les facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. La comparaison et la sélection de variantes de réalisation du projet sont intrinsèques à la démarche d'évaluation environnementale et sociale. L'étude d'impact fait donc ressortir clairement les objectifs et les critères de sélection de la variante privilégiée par le promoteur.

L'évaluation environnementale et sociale prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les diverses parties concernées ont été associées dans le processus de planification du projet et tient compte des résultats des consultations et des négociations effectuées.

L'évaluation environnementale vise à faire ressortir les enjeux associés au projet et détermine les composantes environnementales et sociales qui subiront un impact important. L'importance relative d'un impact contribue à déterminer les enjeux sur lesquels s'appuieront les choix et la prise de décision et s'il y a lieu à quelles conditions.

Étude d'impact

L'étude d'impact est le document qui fait état de la démarche d'évaluation environnementale et sociale du promoteur. Elle doit faire appel aux méthodes scientifiques et satisfaire aux exigences du COMEX concernant l'analyse du projet ainsi que la consultation du public et des communautés autochtones concernées. Elle permet de comprendre globalement le processus d'élaboration du projet. Plus précisément, elle :

- présente les caractéristiques du projet et en explique la raison d'être, compte tenu du contexte de réalisation;
- trace le portrait le plus juste possible du milieu dans lequel le projet sera réalisé et de l'évolution de ce milieu pendant et après l'implantation du projet;
- démontre comment le projet s'intègre dans le milieu en présentant l'analyse comparée des impacts des diverses variantes de réalisation;
- définit les mesures destinées à minimiser ou à éliminer les impacts négatifs sur l'environnement et à maximiser ceux qui sont susceptibles de l'améliorer, et, lorsque les impacts ne peuvent être suffisamment atténués, propose des mesures de compensation;
- propose des programmes de surveillance et de suivi pour assurer le respect des exigences gouvernementales et des engagements du promoteur, pour suivre l'évolution de certaines composantes du milieu affectées par la réalisation du projet et pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation prévues.

III. PRINCIPES DE BASE

Les sections suivantes décrivent quatre grands principes de base qui doivent guider le promoteur dans la réalisation de son étude d'impact.

Intégration des objectifs du développement durable

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont le maintien de l'intégrité et des caractéristiques de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser une intégration et un équilibre entre ces trois objectifs.

Il est de la responsabilité du promoteur de prendre en compte les objectifs du développement durable lors de l'élaboration de son projet, et de déterminer comment les actions à mettre en œuvre doivent être adaptées au contexte environnemental et social particulier de la Baie-James. Ils peuvent être intégrés autant dans la planification et la gestion du projet que dans les mesures d'atténuation et de compensation proposées. L'étude d'impact doit d'ailleurs résumer la démarche de développement durable suivie par le promoteur et expliquer comment la conception du projet en tient compte. Le promoteur est d'ailleurs fortement encouragé à mettre en place des programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'efficacité économique et d'équité sociale.

Prise en compte des changements climatiques lors de l'élaboration du projet et de la réalisation de l'étude d'impact

Pour le COMEV et le COMEX, et particulièrement dans le contexte nordique, la lutte contre les changements climatiques constitue un enjeu aussi prioritaire que fondamental. Tant sur le plan de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que sur celui de l'adaptation aux changements climatiques, le promoteur devra prendre en compte les changements climatiques dès l'élaboration de son projet et lors de la réalisation de l'étude d'impact. L'analyse des solutions de rechange, des différentes variantes de réalisation et des impacts du projet devra donc être effectuée en considérant le contexte des changements climatiques. Le promoteur doit notamment évaluer la contribution du projet au bilan d'émission de GES du Québec. Il doit également évaluer les effets possibles des changements climatiques sur son projet et sur le milieu d'implantation de ce dernier, notamment s'ils sont susceptibles de modifier la nature et l'importance des impacts du projet sur l'environnement, la sécurité des personnes ou la stabilité et la pérennité des infrastructures.